



Donations, successions

Droits de mutation à titre gratuit

Août 2012

Henry Royal

Territorialité

I. - Exonérations des droits de mutation

1. Exonérations communes aux donations et successions
2. Exonérations spécifiques aux donations

II. – Montant des droits

1. Assiette des droits
2. Calcul
3. Paiement

III. - Réduire les droits de donation

IV. – Paiement des droits de mutation

1. Paiement comptant
2. Paiement différé
3. Paiement fractionné
4. Transmission d'entreprise
5. Délais de prescription

► **Territorialité des droits de mutation à titre gratuit**

CGI, art 750 ter. Les biens sont soumis aux DMTG selon leur lieu de situation.

Donateur ou défunt	SITUATION DES BIENS possédés	
	France	Hors de France
Domicilié en France*	DMTG	DMTG
NON domicilié en France	DMTG	

*Domicilié en France : qui a en France son foyer ou le lieu de séjour principal ; qui exerce en France une activité professionnelle qui n'est pas accessoire ; qui a en France le centre de ses intérêts économiques.

Héritier, donataire, légataire	SITUATION DES BIENS reçus	
	France	Hors de France
Domicilié en France**	DMTG	DMTG
NON domicilié en France		

**Pendant plus de 6 années au cours des 10 qui précèdent celle où il reçoit les biens.

I. - Exonérations des droits de mutation

Les donations présentent quelques différences par rapport aux successions concernant les exonérations, l'évaluation des biens, les abattements et les réductions de droits de mutation.

1. Exonérations communes aux donations et successions.

2. Exonérations spécifiques aux donations

1. Exonérations communes aux donations et successions

La plupart des exonérations prévues en matière de droits de succession sont applicables en matière de donation :

- dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques...
aux établissements d'enseignement supérieur...
- Certaines constructions neuves et immeubles locatifs
- Bois et forêts et parts de groupement forestier
- Biens donnés par bail rural à long terme et parts de GFA
- Monuments historiques
- Transmission d'entreprise : exonération de 75 % de sa valeur (CGI art 787 B et 787 C, lois « Dutreil »)

2. Exonérations **spécifiques** aux donations

- Dons de **sommes d'argent** à ses descendants, à défaut, à ses neveux et nièces, ou arrière neveux ou nièces par représentation (art 790 G) :

exonération à hauteur de **31 865 €**, par donateur, au même bénéficiaire tous les 15 ans.

Exple : 2 parents et 4 grands-parents : $30\ 000\ € \times 6 = 180\ 000\ €$.

Deux conditions :

Âge donateur < 80 ans

Âge donataire > 18 ans.

Dons de **sommes d'argent** à ses descendants...

Les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de 15 ans ne sont pas applicables (application une seule fois de l'abattement).

Exemple :

Monsieur donne à sa fille une somme d'argent de 30 000 €.

Moins de 15 ans plus tard il lui donne 100 000 € :

l'abattement personnel est pleinement applicable ; il n'y a pas de droits de mutation.

Attention aux règles civiles !

Sauf disposition contraire, les donataires devront rapporter les sommes ou les biens acquis à leur valeur au jour du partage de la succession. Un cadeau qui peut se révéler empoisonné.

- **Dispositions spécifiques aux donations**

- Résidence principale : pas d'abattement de 20 %
- Meubles : pas de forfait de 5 %
- Valeurs mobilières cotées : pas de possibilité d'opter pour la moyenne des 30 derniers jours de cours de bourse (CGI art 759)
- Objets d'art ou de collection : au moins 60 % de la valeur déclarée dans les contrats d'assurance (au lieu de 100 %)
- La dette contractée pour l'acquisition ou dans l'intérêt du bien objet de la donation est déductible sous conditions (CGI art 776 bis), notamment :
 - le donataire doit supporter le paiement effectif de la dette,
 - l'acte doit le préciser,
 - le créancier doit en être informé.

II. – Montant des droits

- 1.** Assiette des droits
- 2.** Calcul
- 3.** Paiement

1. Assiette des droits

L'assiette varie selon la nature du bien transmis (exonérations).

▶ Ne sont **pas déductibles** :

- les charges et conditions grevant la donation ou le legs (art 758 et 761 : « sans distraction de charges »),
- ni le fait que le bien soit en indivision, démembrement, occupé... (jurisprudence constante).

► Transmission en démembrement de propriété

● Usufruit viager

Art 669 : Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière conformément au barème ci-après :

CGI, art. 669. Barème fiscal de l'usufruit viager

Age de l'usufruitier	(tranches)	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	0-20	9/10	1/10
Moins de 31 ans révolus	21-30	8/10	2/10
Moins de 41 ans révolus	31-40	7/10	3/10
Moins de 51 ans révolus	41-50	6/10	4/10
Moins de 61 ans révolus	51-60	5/10	5/10
Moins de 71 ans révolus	61-70	4/10	6/10
Moins de 81 ans révolus	71-80	3/10	7/10
Moins de 91 ans révolus	81-90	2/10	8/10
Plus de 91 ans	91 et +	1/10	9/10

La règle « du complément à 10 ». 65 ans ; US = 4 ; NP = 6.

● **Usufruit temporaire** : 23% de la pleine propriété par période de 10 ans même simplement commencée, sans que cette valeur puisse excéder celle qui résulterait d'un usufruit viager.

La valeur fiscale de la nue-propiété (et de l'usufruit) d'un bien étant inférieure à celle de la pleine propriété, la transmission de la seule nue-propiété, par donation ou succession, permet de **réduire les droits de mutation** (mais pas l'ISF !).

Exemple : Monsieur, 55 ans, donne 200 000 € à son enfant.
Montant des droits en pleine propriété ? En nue-propiété ?

	Donation PP	Donation NP
Valeur pleine propriété	200 000 €	200 000 €
Valeur nue-propiété		100 000 €
Part revenant à chaque enfant	200 000 €	100 000 €
Abattement personnel	100 000 €	100 000 €
Net taxable	100 000 €	0 €
Total des droits	18 194 €	0 €
	9,1%	0%

Dans l'ordre : Économique - Juridique – Fiscal

À deux solutions comparables, choisir la voie la moins imposée.

Donation en pleine propriété

Les parents donateurs se dessaisissent du bien intégralement et irrévocablement en faveur des enfants (C. civ. art. 894) qui disposent librement du bien.

Ils se privent de revenus dont ils pourraient avoir besoin plus tard.

Donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit

Les parents donateurs conservent les revenus.

Mais le démembrement pose plusieurs problèmes. 

Les problèmes du démembrement de propriété

- L'incertitude sur le montant des revenus (absence de revenus pour les SICAV de capitalisation, risque de refus du nu-propiétaire de prendre en charge les gros travaux immobiliers...)
- La perte des pouvoirs de gestion (accord des nus propriétaires pour la cession d'un bien démembre)
- Les intérêts de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont opposés (l'usufruitier : des revenus ; le nu-propiétaire : des plus-values)
=> risque de conflits
- Le nu-propiétaire attend (espère ?) le décès de l'usufruitier
- ISF : l'usufruitier est redevable de l'ISF de la valeur de la pleine propriété (CGI, art. 885 G), sauf 4 exceptions.

Si on considère **la fiscalité dans son ensemble**, le démembrement n'est pas toujours avantageux.

- Il vaut mieux parfois transmettre **en pleine propriété** :
- pour effacer la plus-value en totalité, et non pas seulement sur la nue-propriété ;
 - pour l'ISF.

Le conjoint survivant n'a souvent pas intérêt à choisir l'option du tout usufruit de la succession.

Dans certaines situations, l'usufruitier peut être contraint à abandonner son droit pour se libérer de charges trop lourdes, sans que cet abandon soit nécessairement taxable aux droits de mutation.

Réponse pour transmettre, garder la maîtrise et réduire la fiscalité : la société civile ou la SAS avec des parts de préférence, avec ou sans démembrement.

► Transmission d'entreprise : pacte Dutreil

Droits de mutation : **abattement de l'assiette fiscale de 75 %**

Les droits sont calculés sur 25 % de la valeur de l'entreprise.

Monsieur et Madame, 65 ans, 3 enfants

Valeur entreprise : 6 400 000 €.

Bien commun		DMTG	Taux
Donation PP	Sans Dutreil	1 436 000 €	22%
	Avec Dutreil	95 000 €	2%
Donation NP	Sans Dutreil	637 000 €	10%
	Avec Dutreil	61 000 €	1%

Inconvénient du démembrement Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéfices.

Sans Pacte Dutreil

Valeur pleine propriété
Valeur nue-propriété
Abattement 75 % GGI 787 B
Base taxable
Part revenant à chaque enfant
Abattements
Net taxable
Droits de donation
Réduction 50 % CGI art. 790
Par enfant, par parent
Pour les 3 enfants, par parent
Total des droits

Donation PP	Donation NP
1 donateur	1 donateur
6 400 000 €	6 400 000 €
0 €	3 840 000 €
0 €	0 €
6 400 000 €	3 840 000 €
2 133 333 €	1 280 000 €
100 000 €	100 000 €
2 033 333 €	1 180 000 €
677 394 €	324 678 €
0 €	0 €
677 394 €	324 678 €
2 032 182 €	974 034 €
2 032 182 €	974 034 €
31,8%	15,2%

Avec Pacte Dutreil

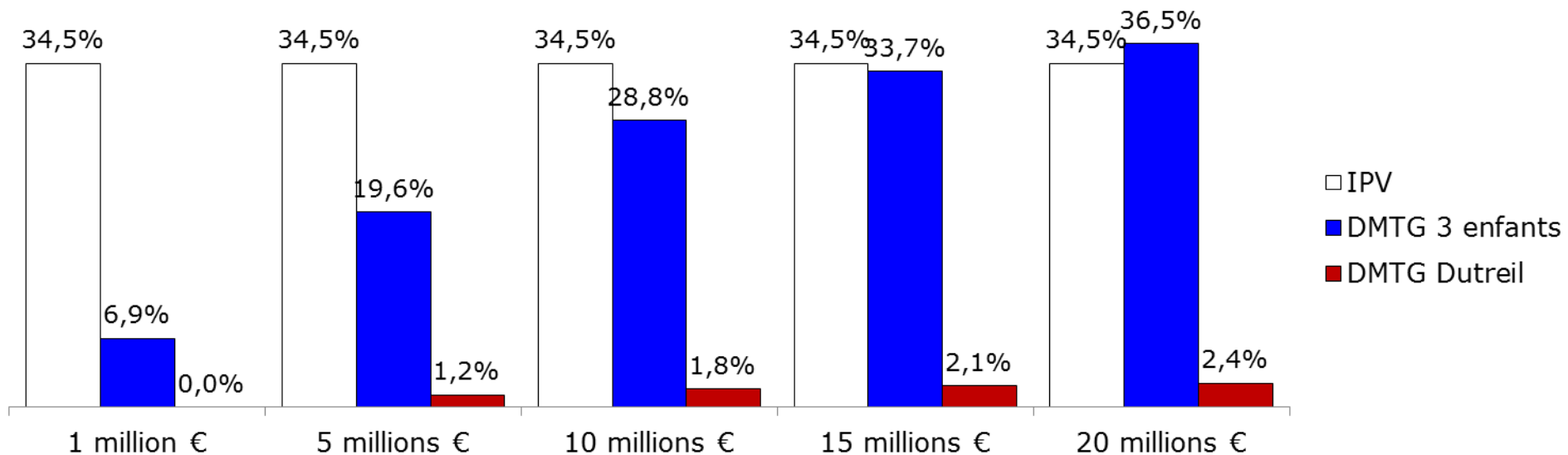
Valeur pleine propriété
Valeur nue-propriété
Abattement 75 % GGI 787 B
Base taxable
Part revenant à chaque enfant
Abattements
Net taxable
Droits de donation
Réduction 50 % CGI art. 790
Par enfant, par parent
Pour les 3 enfants, par parent
Total des droits

Donation PP	Donation NP
1 donateur	1 donateur
6 400 000 €	6 400 000 €
0 €	3 840 000 €
4 800 000 €	2 880 000 €
1 600 000 €	960 000 €
533 333 €	320 000 €
100 000 €	100 000 €
433 333 €	220 000 €
84 861 €	42 194 €
42 431 €	0 €
42 430 €	42 194 €
127 290 €	126 582 €
127 290 €	126 582 €
2,0%	2,0%

Exemples taux marginal d'imposition

IPV : impôt sur la plus-value (34,5%)

DMTG : droits de mutation à titre gratuit (2 donateurs, 3 donataires)



2. Calcul des droits (donation)

Les droits de donations - et de succession - se calculent sur la part de **chaque donataire** après application :

- a)** D'un abattement*, selon le lien de parenté (art 779 et autres)
- b)** D'un tarif*, selon le lien de parenté (art 777)
- c)** De réductions éventuelles
- d)** Du rappel fiscal des donations reçues depuis moins de 15 ans

a) Abattements

Degré de parenté		Donation	Succession
En ligne directe	Ascendant	100 000 €	100 000 €
	Enfant vivant ou représenté	100 000 € 1	100 000 €
	Petit-enfant	31 865 € 1	1 594 €
	Arrière petit-enfant	5 310 € 1	1 594 €
Entre époux		80 724 €	Exonération
Entre partenaires liés par un PACS		80 724 €	Exonération
Entre frères et sœurs		15 932 €	15 932 € 3 ou exonération
En faveur de neveux, nièces		7 967 € 1	7 967 €
Infirmes		159 325 € 2	159 325 € 2
Autres		néant	1 594 €

(1) Abattement supplémentaire de 31 865 € pour les donations d'argent en pleine propriété aux descendants majeurs, à défaut aux neveux et nièces. Art 790 G.

(2) Infirmes : héritier, légataire, donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Abattement supplémentaire. Art 779 II.

(3) Exonération frère, sœur. **1°** Etre célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps. **2°** Plus de 50 ans ou infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. **3°** Constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années. Art 796-0 ter.

b) Tarifs. CGI, art 777

Degré de parenté		Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe	Ascendant	0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 12 109 €	10%
	Enfant vivant ou représenté	12 109 € à 15 932 €	15%
		15 932 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
Petit-enfant	Au-delà	45%	
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs		0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 15 932 €	10%
		15 932 € à 31 865 €	15%
		31 865 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
	Au-delà	45%	
Entre frères et sœurs (vivants ou représentés)	Jusqu'à 24 430 €	35%	
	plus de 24 430 €	45%	
Entre parents au 3 ^{ème} et au 4 ^{ème} degré inclusivement		Uniformément	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes		Uniformément	60%

c) Réductions de droits

► Réductions communes aux donations et aux successions

Enfants

Si le donataire, légataire ou héritier a 3 enfants ou plus, vivants ou représentés à l'ouverture de la succession, il bénéficie d'une réduction de droits égale à :

- 610 € par enfant à partir du 3^{ème}, si la transmission s'opère en ligne directe, entre époux ou partenaires liés par un PACS.
- 305 € par enfant à partir du 3^{ème}, si la transmission s'opère en ligne collatérale ou entre non-parents. Art 780.

Mutilés de guerre avec une invalidité de 50 % au moins : réduction des droits de mutation de moitié, sans que la réduction puisse excéder 305 € (merci !).

d) **Rappel fiscal des donations antérieures**

Applicable aux donations et aux successions

CGI, art 784 :

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties [...]

La perception est effectuée en **ajoutant** à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des **biens qui ont fait l'objet de donations antérieures** , **à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans**, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus **dans les tranches les plus élevées** de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions [...], il est tenu compte **des abattements et des réductions** effectués sur les donations **antérieures** visées au deuxième alinéa et consenties par la même personne.

Rappel fiscal des donations antérieures. CGI, art 784

Monsieur 50 ans a un enfant André, qui a lui-même trois enfants.

En 2006, il lui a donné 56 000 € (l'abattement personnel était de 50 000 €).

En septembre 2012, moins de 15 ans après, il lui donne 110 000 € (abattement actuel de 100 000 €).

Principe : ce qui a été utilisé lors de la 1^{ère} donation ne peut plus l'être avant 15 ans.

1^{ère} donation 2006

Donation 2006	56 000 €
Abattement (1)	50 000 €
Net taxable (2)	6 000 €
Droits avant réduction	300 €
Réduction âge donateur	150 €
Droits	150 €
Réduction 3 enfants	610 €
Réduc utilisée (3)	150 €
Droits dus	0 €

2^{ème} donation 2012

Donation 2011 (4)	110 000 €
Abattement disponible :	
100 000 € - 50 000 € (1)	50 000 €
Net taxable [(4)-(1)]	60 000 €


Calcul des droits

Tranche 5% utilisée	6 000 € (2)
Reste 8 072 - 6 000 =	2 072 €
5% sur 2 072 € (8 072 - 6 000)	104 €
10% sur 4 037 € (12 109 - 8 072)	404 €
15% sur 3 823 € (15 932 - 12 109)	573 €
20% sur 44 068 € (60 000 - 15 932)	8 814 €
Droits avant réduction	9 895 €
Réduction âge supprimée	
Réduc 3 enfants : 610 - (3)	460 €
Droits dus	9 435 €

III. - Réduire les droits de donation

Solutions pour optimiser la fiscalité

Prise en charge des droits par le donateur 

Donner à deux des biens de la communauté 
ou pour première installation d'un enfant (2 abattements)

Profiter pleinement des abattements

Espacer les donations tous les 15 ans

Donner la nue-propriété (?)

Donner des parts d'une société civile à capital faible

Si l'option est de vendre, donner avant de vendre ou d'apporter à société (la donation efface les plus-values).

a) Prise en charge des droits par le donateur

Au plan fiscal,

La prise en charge des droits par le donateur ne constitue pas une libéralité supplémentaire ; elle n'est pas taxable.

Au plan civil,

c'est une donation indirecte rapportable à la succession.

Cass. civ. 1, 25 févr. 2009, n° 07-20010.

Conseil : écarter le rapport dans l'acte de donation.

b) Donner à deux des biens de la communauté

(ou un bien propre pour première installation d'un enfant : 2 abattements)

Lorsqu'une donation porte sur des **biens de la communauté**, chaque donataire est supposé donner la moitié :

- 2 abattements,
- imposition dans les tranches moins élevées du barème.

Exemple.

Monsieur et Madame, 65 ans, font une donation de 1 million € à leurs deux enfants.

Quels sont les droits de mutation :

- S'ils donnent ensemble un bien de la communauté ?
- Si l'un donne des biens propres ?

Donner à deux des biens de la communauté

M et Mme 65 ans, 2 enfants, 1 000 K€

Donation en pleine propriété

	Commun		Propre
	Madame	Monsieur	
Valeur pleine propriété	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
Part revenant à chaque enfant	250 000 €	250 000 €	500 000 €
Abattement personnel	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	150 000 €	400 000 €
Droits dus par enfant, par parent	28 194 €	28 194 €	78 194 €
Pour les enfants, par parent	56 388 €	56 388 €	156 388 €
Total des droits	112 776 €		156 388 €
	11,3%		15,6%

IV. – Paiement des droits de mutation

- 1.** Paiement comptant
- 2.** Paiement différé
- 3.** Paiement fractionné
- 4.** Transmission d'entreprise
- 5.** Délais de prescription

1. Paiement comptant

Principe : paiement comptant au moment de la déclaration (CGI, art 1701), sauf bénéfice du paiement différé et fractionné.

Les droits sont payés par les héritiers ou légataires.

Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits et des pénalités (art 1709).

2. Paiement différé

CGI, Annexe III, art 397.

Situations :

- Dévolution de biens en nue-propriété.
- Attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

La demande doit être accompagnée de garanties suffisantes pour couvrir les droits et les intérêts.

Héritiers nus propriétaires

Paiement différé applicable pour les donations et les successions.

Les héritiers nus-propriétaires peuvent choisir de payer les droits :

- **avec intérêt** sur la valeur en **nue-propriété** jusqu'au paiement des droits.

- **sans intérêt** sur la valeur en **pleine propriété**, évaluée au jour du décès, des biens recueillis en nue-propriété.

Option d'autant plus intéressante que l'espérance de vie du conjoint survivant, usufruitier, est longue et que les perspectives de valorisation des biens sont attrayantes.

Mais droits de mutation immédiatement exigibles si cession d'un actif.

Tempérance pour un portefeuille de valeurs mobilières :

Bénéfice du paiement différé si le produit de cession de titres est intégralement affecté à l'acquisition de nouvelles valeurs (BOI 7 A-1-05, N°24, 7 févr. 2005).

3. Paiement fractionné

Réservé aux successions et à la transmission d'entreprise.

Paiement fractionné sur 5 ans maximum, selon l'importance des droits à payer / actif successoral.

Possibilité de porter le paiement fractionné à 10 ans, si plus de 50 % des biens recueillis non liquides (immeubles, parts de société).

Décret n° 2010-320, 22 mars 2010 : ouverture à l'ensemble des successions.

4. Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné

CGI annexe III, art 397 A.

● **Entreprise individuelle**

La transmission doit porter sur l'ensemble de l'entreprise ;
Peut porter sur la moitié si l'entreprise est en indivision ou en communauté.

● **Parts sociales**

Si au moins 5 % du capital, 2 possibilités :

- **paiement différé de 5 ans**, avec intérêt annuel ;
- après, **paiement fractionné sur 10 ans**, avec intérêt.

Exigibilité immédiate des droits si cession de plus du 1 / 3 tiers des biens reçus, sauf si :

décès ; apport pur et simple en société ; fusion ou scission.

5. Délais de prescription

Pour toutes **infractions** (défaut de déclaration, omissions, indications inexactes...), le délai est de **10 ans** à compter du jour du décès.

Pour les **insuffisances** de valeur des biens, il est de **3 ans** après l'année d'enregistrement de la déclaration.